

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Projet de loi 236, Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite - Foire aux questions

Le [projet de loi 236, Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite](#) a reçu la sanction royale le 18 mai 2010. Ce projet de loi apporte un certain nombre de modifications à la LRR, dont certaines sont entrées en vigueur immédiatement, alors que d'autres prendront effet à une date ultérieure (au moment de leur proclamation).

Le 21 juin, 2012, le gouvernement a proclamé [un nombre important d'articles du projet de loi 236](#)  Size: 106 kb (disponible en anglais seulement), en vigueur le 1er juillet 2012. Des informations sur les modifications sont disponibles sur la page web des [modifications législatives du 1er juillet 2012](#).

Voici des questions pouvant être fréquemment posées à la suite de l'entrée en vigueur d'une partie de ce projet de loi (à la suite de la sanction royale le mai 2010):

Q1: Quels sont les changements les plus importants qui sont entrés en vigueur le 18 mai 2010?

R1: Les changements les plus importants apportés à la LRR figurent ci-après.

- Nouvelle exigence pour les participants à certains régimes de retraite qui peuvent mettre fin à leur adhésion lorsque les cotisations ont cessé

L'article 38 de la LRR permet à un participant à un régime de retraite interentreprises (RRI), à un participant à un régime de retraite qui travaille à temps partiel ou à un participant à un régime de retraite qui a été mis à pied, de mettre fin à son adhésion au régime si aucune cotisation n'est payée ou ne doit l'être en son nom pendant une période de 24 mois consécutifs (ou moins lorsqu'une période plus courte est précisée dans le régime).

La nouvelle disposition précise que, même si le participant répond aux conditions ci-dessus, il doit remettre à l'administrateur du régime un avis écrit l'informant de sa décision de se retirer du régime de retraite pour que l'adhésion puisse prendre fin.

Lorsque l'administrateur détermine les prestations de retraite du participant, il considère que l'emploi du participant a pris fin lorsque ce dernier s'est retiré du régime de retraite.

- Le document de renonciation à une prestation de pension réversible doit désormais être signé et daté lorsqu'il est remis à l'administrateur du régime de retraite ou à la compagnie d'assurance

L'article 46 de la LRR permet aux personnes ayant droit à une prestation de pension réversible de renoncer à ce droit. Si un participant à un régime de retraite décide de renoncer à la prestation de pension réversible, il doit remettre l'un des documents suivants à l'administrateur du régime:

- une renonciation rédigée selon le formulaire qu'approuve le surintendant;

- une copie certifiée conforme d'un contrat familial conclu en vertu de la partie IV de la Loi sur le droit de la famille, qui contient la renonciation.

Si un participant à un régime titulaire d'une rente viagère différée désire renoncer à la prestation de pension réversible, il doit remettre une renonciation écrite à la compagnie d'assurance. Le formulaire de renonciation ou le contrat familial doit être remis à l'administrateur ou à la compagnie d'assurance dans les 12 mois précédant le début du versement des prestations de retraite.

La renonciation ne peut désormais prendre effet à moins d'avoir été datée, signée et remise dans les 12 mois précédant le début des versements. Auparavant, il n'était pas nécessaire de signer et de dater la renonciation.

- La période de demande de remboursement des versements excédentaires de l'employeur a été prolongée

Voir les dispositions de l'excédent mise à jour par le projet de [loi 120](#). -10-12

Q2: Où puis-je consulter la version intégrale du projet de loi 236?

R2: Le projet de loi 236 est accessible au site Web du [ServiceOntario - Lois en ligne](#) -10-06

Q3: Quand les autres dispositions du projet de loi 236 entreront-elles en vigueur?

R3: Certaines dispositions relatives aux transferts d'éléments d'actif entreront en vigueur à la date à laquelle elles seront promulguées et cesseront d'être en vigueur le 1er juillet 2015. Toutes autres dispositions entreront en vigueur à la date à laquelle elles seront promulguées.
-10-07

Q4: Avec qui dois-je communiquer pour obtenir de plus amples renseignements?

R4: Si vous avez des questions au sujet du projet de loi 236, vous pouvez communiquer avec le ministère des Finances au 1 800 337-7222 (sans frais en Ontario seulement) ou avec la CSFO au 1 800 668-0128 (sans frais). 10-06